

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 31 juillet 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1098

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois d'octobre 2006), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le nouveau taux de pompage maximum pour le puits 06-1 est 400 gipm (30.3 L/s). Le pompage du puits doit être limité à un maximum de 12 heures par jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre pour s'assurer que le taux de pompage maximum n'est pas dépassé. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé à une profondeur de 53 m (174 pieds) du haut du tubage du puits 06-1. Le niveau d'eau du puits doit être surveillé de façon continue (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données de pompage et du niveau d'eau doivent être incluses dans le rapport annuel qui est soumis à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.
 6. L'autorisation appropriée doit être obtenue du MEGL pour la construction finale et l'opération du puits avant que le puits soit mis en opération. Plus plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL au (506) 453-7945.

7. Si le promoteur désire augmenter le taux de pompage maximum du puits ou les heures d'opération du puits, une demande devra être soumise, avec des données complémentaires, au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant au (506) 444-5382.
8. Le promoteur doit soumettre un plan détaillé avec un calendrier qui indique comment n'importe quels puits artésiens seront contrôlés pour rencontrer les lignes directrices provinciales. Ce plan doit être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision.
9. Le promoteur doit soumettre un plan de désaffectation avec un calendrier pour n'importe quels puits qui ne sont plus utilisés ou des forages d'essai qui furent forés comme partie de ce projet. Des puits qui seront utilisés aux fins d'observation doivent être indiqués de façon appropriée. Ce plan doit être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision.
10. Le promoteur doit fournir les coordonnées de GPS pour le puits 06-1 et les deux puits de production existants au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
11. Le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs aux puits privés avoisinants qui sont le résultat de la construction ou de l'opération du puits 06-1. Le promoteur devra fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court-terme ou devra réparer, remédier ou remplacer des puits qui auront subi des impacts permanents. Ceci pourrait comprendre, mais n'est pas limité à, approfondir un puits ou forer un nouveau puits.
12. La ville de Sackville doit adopter une Résolution du Conseil pour initier une mise à jour du processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que la source d'eau soit branchée au système de distribution. De plus, la ville de Sackville devra entreprendre une mise à jour de l'étude de protection du champ de captage à l'intérieur d'un an suivant la date de la mise en service du puits, selon un mandat qui sera établi par le MEGL. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section de Protection des sources d'eau potable du MEGL au (506) 457-4846.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.